

Pouvoir judiciaire provincial*

Certaines dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique régissent, dans une certaine mesure, le pouvoir judiciaire provincial. Subordonné à l'art. 92 (14), la législature de chaque province peut exclusivement faire des lois relatives à l'administration judiciaire dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux tant civils que criminels. L'article 96 décrète que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. L'article 100 décrète que les traitements, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick) sont fixés et défrayés par le Parlement du Canada; ces rémunérations sont établies dans la loi de 1946 sur les juges (10 Geo. VI, chap. 56). D'après l'article 99, les juges des cours supérieures restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être démis par le gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat ou des Communes. La durée du mandat des juges de cour de district et de cour de comté est déterminée par l'article 33 de la loi de 1946 sur les juges: tout juge occupe sa charge durant bonne conduite et tant qu'il réside dans le comté ou le groupe de comtés qui forme le ressort de la cour.

Terre-Neuve.—*Cour suprême* [Statuts codifiés (troisième série), chap. 83].—La Cour suprême de Terre-Neuve, composée d'un juge en chef et de deux autres juges nommés par le gouverneur général en conseil, a compétence en première instance et en appel.

Cours de district † [loi de 1949 concernant les cours de district (loi n° 96 de 1949, Statuts de Terre-Neuve)].—En vertu de la loi de 1949 concernant les cours de district, des cours de district ont été instituées. Un juge de cour de district a compétence au civil lorsque le montant en litige ne dépasse pas \$1,000; au criminel, il a la même compétence qu'un juge de cour de comté.

Juges de tribunal de simple police et juges de paix [loi de 1930 concernant la compétence sommaire (21 Geo. V, chap. 14)].—Les juges de tribunal de simple police et les juges de paix nommés dans la province ont compétence limitée au criminel et au civil.

Île du Prince-Édouard.—*Cour suprême* (S.Î.P.-É. 1940, chap. 35).—La Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard se compose d'un juge en chef, dit juge en chef de l'Île du Prince-Édouard, et de deux autres juges, tous nommés par le gouverneur général en conseil. La cour a compétence en première instance et en appel.

Cour de chancellerie (S.Î.P.-É. 1940, chap. 11).—La cour de chancellerie se compose d'un chancelier, d'un vice-chancelier et d'un maître des rôles. Le chancelier est le lieutenant-gouverneur, le vice-chancelier est l'un des juges de la Cour suprême et le maître des rôles est l'un des autres juges de la Cour suprême. La cour a compétence en première instance en matière de chancellerie.

Cours de comté (S.Î.P.-É. 1937, chap. 6).—La province compte trois comtés qui ont chacun une cour et un juge. Chaque cour a compétence au criminel ainsi qu'au civil en général pour les poursuites à concurrence de \$500, mais non pour les causes intéressant le titre ou la possession de biens-fonds.

* Révisé par le ministère du procureur général de chaque province;

† La cour centrale de district a été abolie en 1949.